



Original : français

N° : ICC-02/05-01/20
Date : 28 Octobre 2021

LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE I

Composée comme suit : Mme la Juge Joanna Korner, Juge Présidente
Mme la Juge Reine Alapini-Gansou
Mme la Juge Althea Violet Alexis-Windsor

**SITUATION AU DARFUR, SOUDAN
AFFAIRE**

LE PROCUREUR

c. MR ALI MUHAMMAD ALI ABD-AL-RAHMAN ("ALI KUSHAYB")

PUBLIC

Observations en relation à une vidéo divulguée par le Bureau du Procureur

Origine : La Défense de Mr Ali Muhammad Ali Abd-Al-Rahman

Document à notifier, conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour, aux destinataires suivants :

Le Bureau du Procureur

Mr. Karim A.A. Khan QC, Procureur
Mr. Julian Nicholls, 1^{er} Substitut

Les conseils de la Défense

Mr Cyril Laucci, Conseil Principal
Mr Iain Edwards, Conseil adjoint

Les représentants légaux des victimes

Me Natalie von Wistinghausen
Mr Nasser Mohamed Amin Abdalla

Les représentants légaux des demandeurs

Les victimes non représentées

**Les demandeurs non représentés
(participation/réparation)**

Le Bureau du conseil public pour les victimes

Me Paolina Massidda, Conseil Principal
Me Sarah Pellet, Conseil

Le Bureau du conseil public pour la Défense

Mr Xavier-Jean Keïta, Conseil Principal
Me Marie O'Leary, Conseil

Les représentants des États

L'amicus curiae

GREFFE

Le Greffier

Mr Peter Lewis

La Section d'appui aux conseils

L'Unité d'aide aux victimes et aux témoins

Mr Nigel Verril

La Section de la détention

La Section de la participation des victimes et des réparations

Mr Philipp Ambach

Autres

Mr Marc Dubuisson, Directeur des Services Judiciaires
Mr Christian Mahr, Directeur des Opérations Extérieures
Mr Thomas Henquet, Bureau Juridique

Introduction

1. La présente soumission (« les Observations ») constitue les Observations de la Défense en relation avec une séquence vidéo (« la [vidéo](#) »)¹ dont il est allégué qu'elle correspond à un événement survenu le 23 janvier 2020 rapporté dans un document (« l'Annexe 3 »)² annexé à la Réponse du Bureau du Procureur (« BdP ») à la demande initiale de mise en liberté de Mr Ali Muhamad Ali Abd-Al-Rahman (« Mr Abd-Al-Rahman »).

Contexte de la divulgation de la vidéo

2. À la toute fin de l'audience du 25 octobre 2021 convoquée en vertu de la Règle 118-3 du Règlement de Procédure et de Preuve (« RPP »)³, le BdP a informé l'Honorable Chambre de Première Instance I, la Défense et les distingués Représentants Légaux des Victimes (« RLVs ») présents qu'il avait trouvé une vidéo attachée à l'Annexe 3 à sa réponse à la demande initiale de mise en liberté de Mr Abd-Al-Rahman⁴. Ce rebondissement faisait suite à la demande expresse de l'Honorable Juge Présidente adressée au BdP à cet effet⁵.

3. Peu après la fin de l'audience, le BdP communiquait à la Défense par courriel un lien vers la [vidéo](#)⁶. Sa divulgation en bonne et due forme avec retranscription en Arabe traduite en Anglais⁷ a suivi depuis⁸ à la demande de l'Honorable Chambre de Première Instance I⁹. À sa demande, la Défense a été autorisée à y réagir par le biais des présentes Observations¹⁰.

Description de la [vidéo](#)

4. La [vidéo](#) représente un homme (« l'Orateur ») debout, en chemise et pantalon gris, s'adressant publiquement en Arabe à une audience. L'Orateur est filmé de près et de face et présente une ressemblance certaine avec Mr Abd-Al-Rahman, mais il n'est

¹ DAR-OTP-0215-2697.

² [ICC-02/05-01/20-95-Anx3](#).

³ [ICC-02/05-01/20-T-015-FRA](#), p. 20, lignes 7-12.

⁴ [ICC-02/05-01/20-95-Anx3](#).

⁵ [ICC-02/05-01/20-T-015-FRA](#), p. 15, lignes 4-7.

⁶ Courriel du BdP, 25 octobre 2021, 18.18.

⁷ DAR-OTP-0215-7145 (Retranscription en Arabe) ; DAR-OTP-0215-7148 (Traduction en Anglais).

⁸ ICC-02/05-01/20-498.

⁹ Courriel de l'Honorable Chambre de Première Instance I, 26 octobre 2021, 13.26.

¹⁰ Courriel de l'Honorable Chambre de Première Instance I, 26 octobre 2021, 15.46.

pas identifié. La scène se déroule en plein air, sous un arbre, à proximité de bâtiments de couleur ocre jaune. Les seuls membres de l'audience visibles sont ceux debout situés derrière lui. La majorité portent une tunique et un turban blancs. À la seconde 00:05 de la [vidéo](#), on voit aussi dans l'audience deux hommes en uniforme : un homme en uniforme bleu clair et béret ; et un autre homme en uniforme crème. Même si aucune femme n'est visible, on entend régulièrement des voix féminines ponctuer le discours de l'Orateur de « *Allahu Akbar* ».

5. La [vidéo](#) elle-même n'est pas datée et ne porte aucune mention du lieu où elle a été filmée.

6. La Défense se réfère à la version Anglaise de la retranscription pour ce qui concerne le contenu du discours de l'Orateur¹¹. Il s'agit d'un discours adressé à des professeurs des deux genres. La Défense est en mesure d'analyser que le discours y est régulièrement emphatique, faisant l'éloge du métier de professeur¹² et recourant à des références religieuses et poétiques¹³. L'Orateur ne se présente pas. Il évoque un « *Security Committee* »¹⁴ dont il semble être un membre. Il fait référence en des termes peu flatteurs à des « *so-called Forces of Freedom and Change* »¹⁵. Le nom « *Rehed al-Birdi* », qui est la localité de résidence de Mr Abd-Al-Rahman, est plusieurs fois mentionné¹⁶. L'Orateur paraît réagir à des paroles de dénigrement à l'encontre de Rehed Al-Birdi et du corps enseignant qui auraient été prononcées par les « *Forces of Freedom and Change* ».¹⁷ Le discours sonne à un certain moment menaçant à l'encontre des « *Forces of Freedom and Change* » ou de tout ceux qui dénigrent Rehed al-Birdi et les enseignants, parlant de « poignarder ou tuer » ceux qui feraient cela¹⁸ ou de les amener au Premier Ministre Hamdok¹⁹. L'audience réagit en répétant régulièrement des « *Allahu Akbar* », qui paraissent être des signes d'approbation. Il n'y est nulle part fait mention à « *Ali Kushayb* », ni à la Cour, ni à des militants des droits de l'homme.

¹¹ DAR-OTP-0215-7148.

¹² DAR-OTP-0215-7148., lignes 12-14, 16, 25, 27, 38, 45-46, 53-60.

¹³ DAR-OTP-0215-7148, lignes 3-8, 10-14, 25.

¹⁴ DAR-OTP-0215-7148, lignes 17-18, 29-30.

¹⁵ DAR-OTP-0215-7148, lignes 23-24, 44-46.

¹⁶ DAR-OTP-0215-7148, lignes 14, 31, 33, 35, 45.

¹⁷ DAR-OTP-0215-7148, lignes 44-46.

¹⁸ DAR-OTP-0215-7148, lignes 45-46.

¹⁹ DAR-OTP-0215-7148, lignes 49-50.

7. La Défense considère également utile de rappeler que la [vidéo](#) est produite en appui de l'Annexe 3, qui est un article de l'organisation non-gouvernementale « *Darfur Network for Monitoring and Documentation* » daté du 28 février 2020²⁰, auquel elle est insérée. L'Annexe 3 allègue que Monsieur Abd-Al-Rahman « *commonly known as Ali Kushayb, who was a senior Janjaweed commander* » aurait, le 23 février 2020, pris la parole devant une foule à Rehed Al-Birdi pour « *remind that he is the one with power and no one should question his power* », dire que « *no one has a right to speak about corruption and that killing is not a problem because he had killed more than these two Human Rights Defenders* », « *that he can even kill them in front of Abdallah Hamdok* » et que « *nothing would be done to him* »²¹. Une interprétation raisonnable de l'Annexe 3 est qu'il prend pour acquis, sans toutefois le dire expressément, que l'Orateur de la [vidéo](#) est Mr Abd-Al-Rahman.

Observations

8. Force est de constater que la description de l'événement faite dans l'Annexe 3 dans laquelle la [vidéo](#) est insérée et qu'elle est sensée illustrer ne correspond en rien au contenu de la [vidéo](#) : il n'est fait nulle mention à « *Ali Kushayb* », ni à des allégations de corruption, ni à des militants des droits de l'homme ; l'Orateur n'y fait aucune allusion à un quelconque pouvoir personnel dont il jouirait ; il ne parle nulle part de tuer quiconque devant le Premier Ministre, mais d'amener ceux qui dénigrent Rehed al-Birdi et/ou le corps enseignant devant lui. La mention « *I'd have stabbed and killed any individual who mocked Rehed al-Birdi or denigrated the teacher* »²² peut être décrite comme menaçante. Elle pourrait également s'apparenter à une autre tournure rhétorique du type de celles par ailleurs utilisées par l'Orateur²³. Elle est en tout cas formulée en termes vagues (« *any individual* ») et intemporels, ne vise aucune personne en particulier et ne paraît pas exprimer davantage qu'une forte désapprobation des « *Forces of Freedom and Change* » ou de ceux qui dénigrent Rehed al-Birdi et/ou le corps enseignant.

²⁰ [ICC-02/05-01/20-95-Anx3](#).

²¹ [ICC-02/05-01/20-95-Anx3](#), p. 2.

²² DAR-OTP-0215-7148, lignes 45-46.

²³ DAR-OTP-0215-7148, lignes 3-8, 10-14, 25.

9. La Défense rappelle que les « *Forces of Freedom and Change* » sont une coalition d'organisations de la société civile Soudanaise fondée en janvier 2019, qui jouèrent un rôle important dans le renversement du régime d'Omar Al-Béchir en 2019 et qui soutiennent la transition vers un gouvernement civil²⁴.

10. Il est donc permis de conclure, sur la base de la [vidéo](#), que l'Orateur y exprime une opinion politique tranchée et partagée par son auditoire à l'encontre des « *Forces of Freedom and Change* » et qu'il y réagit à des attaques verbales dont auraient fait l'objet Rehed al-Birdi et son corps enseignant. Rien dans la [vidéo](#) n'étaye en revanche les allégations contenues dans l'Annexe 3 que Mr Abd-Al-Rahman serait aussi connu sous le nom d'« *Ali Kushayb* », qu'il aurait été un chef Janjaweed, que ce discours aurait été tenu en janvier 2020, qu'il y aurait parlé de corruption et/ou qu'il y aurait menacé de tuer deux militants des droits de l'homme. Loin d'étayer les allégations contenues dans l'Annexe 3, le décalage entre ces allégations et le contenu de la [vidéo](#) renforce les réserves les plus extrêmes, déjà formulées par la Défense²⁵, à l'égard de la fiabilité de l'Annexe 3.

11. L'apparition d'individus en uniforme écoutant paisiblement l'Orateur à la seconde 00:05 de la [vidéo](#) rend de plus la date du 23 février 2020 alléguée dans l'Annexe 3 radicalement irréconciliable avec l'idée que l'Orateur puisse être Mr Abd-Al-Rahman. À cette date, ainsi que l'a confirmé le BdP, Mr Abd-Al-Rahman est sous le coup d'un mandat d'arrêt délivré le 2 décembre 2019 par les autorités Soudanaises²⁶ et est en fuite pour se rendre à la Cour²⁷. Il est donc inenvisageable qu'il apparaisse libre en janvier 2020 et délivre un discours public, face caméra, en présence de deux individus en uniforme que l'Annexe 3 identifie comme un « *Chief Executive Officer* » et le « *Director of Police Chief in the Locality* »²⁸. Soit le discours prononcé dans la [vidéo](#) a eu lieu à une autre date – non déterminée –, soit l'Orateur n'est pas, en dépit de sa

²⁴ Wikipedia: [Forces of Freedom and Change](#).

²⁵ [ICC-02/05-01/20-100](#), par. 9; ICC-02/05-01/20-495, par. 7-8; [ICC-02/05-01/20-T-015-FRA](#), p. 6, ligne 9 à p. 12, ligne 28.

²⁶ [ICC-02/05-01/20-95](#), par. 17.

²⁷ ICC-02/05-01/20-495-Conf-AnxA : Document DAR-OTP-0215-7063-R01.

²⁸ [ICC-02/05-01/20-95-Anx3](#), p. 2.

ressemblance avec lui, Mr Abd-Al-Rahman. Dans les deux cas, l'Annexe 3 est manifestement erroné.

12. Quelle que soit la date à laquelle elle a été produite et l'événement précis auquel elle se rattache, la [vidéo](#) finit donc de démontrer, avec les autres soumissions précédemment formulées²⁹, que l'Annexe 3 est dénué du moindre commencement de crédibilité et constitue un faux grossier. La [vidéo](#) sensée confirmer son contenu ne contient pas ce que l'Annexe 3 prétend qu'elle contient. Loin d'étayer l'idée que la mise en liberté de Mr Abd-Al-Rahman pourrait mettre en danger les enquêtes, les victimes et/ou les témoins comme motif de son maintien en détention, la [vidéo](#) constitue en réalité une preuve supplémentaire et à décharge de l'absence de fiabilité de l'Annexe 3, qui demeure pourtant l'unique élément de preuve sur lequel s'appuie le BdP pour sa démonstration en vertu de l'Article 58-1-b-ii du Statut.

13. N'eût-été la sagacité de l'Honorable Chambre de Première Instance I³⁰, cette [vidéo](#) aurait continué d'être ignorée³¹. À présent qu'elle est connue et achève de démentir l'Annexe 3, la Cour et l'Honorable Chambre de Première Instance I failliraient à leur mandat d'assurer les garanties du procès équitable en continuant de maintenir Mr Abd-Al-Rahman en détention sur la foi de cette seule annexe dépourvue de valeur probante. La Défense remercie l'Honorable Chambre Première Instance I pour sa vigilance et sa sagacité et la prie à présent de tirer toutes les conséquences de la révélation de la [vidéo](#) en rejetant définitivement l'Annexe 3 comme irrecevable en tant que dénué du moindre indice de valeur probante et en constatant qu'il n'existe plus de motif de croire que la mise en liberté de Mr Abd-Al-Rahman sur le territoire de l'État-hôte et assortie des conditions adéquates visant à garantir son maintien à la disposition de la Cour pourrait constituer le moindre risque pour la sécurité des enquêtes, des victimes et/ou des témoins en vertu de l'Article 58-1-b-ii du Statut.

²⁹ [ICC-02/05-01/20-100](#), par. 9; ICC-02/05-01/20-495, par. 7-8; [ICC-02/05-01/20-T-015-FRA](#), p. 6, ligne 9 à p. 12, ligne 28.

³⁰ [ICC-02/05-01/20-T-015-FRA](#), p. 15, lignes 4-7.

³¹ [ICC-02/05-01/20-T-015-FRA](#), p. 15, ligne 10.

PAR CES MOTIFS ET CEUX DÉJÀ EXPOSÉS DANS LA RÉPONSE AUX OBSERVATIONS RELATIVES AU RÉEXAMEN DE LA DÉTENTION³², la Défense réitère sa demande adressée à l'Honorable Chambre de Première Instance I d'ordonner la mise en liberté de Mr Abd-Al-Rahman sur le territoire de l'État-hôte assortie des conditions qu'elle jugera nécessaires et suffisantes afin visant d'assurer son maintien à la disposition de la Cour.



Mr Cyril Laucci,
Conseil Principal de Mr Ali Muhammad Ali Abd-Al-Rahman

Fait le 28 Octobre 2021,
À La Haye, Pays-Bas.

³² ICC-02/05-01/20-495.